

**Chemin :**

**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base
      - ▶ Chapitre III : Installations nucléaires de base
        - ▶ Section 1 : Régime d'autorisation
          - ▶ Sous-section 4 : Arrêt définitif, démantèlement et déclasséement
            - ▶ Paragraphe 1 : Dispositions propres aux installations nucléaires de base autres que les installations de stockage de déchets radioactifs

**Article L593-28**

- ▶ Créé par Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Code de l'environnement - art. L593-29 (V)

Crée par: Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3